

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 15 Novembre 2021

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	8 novembre 2021	9 novembre 2021
23	18	21		

Délibération n° 15112021-065 : Délibérations sur les amortissements à partir du 1^{er} janvier 2022.

L'an deux mille vingt et un, le **lundi 15 novembre** à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de la commune déléguée de Saint Germain de Marencennes, sous la présidence de Monsieur Walter GARCIA, Maire.

Membres présents :
Jackie ALBERT, Cécile BONNIFAIT, Jean-Pierre PARONNEAU, Colette PARONNAUD, Denis DUBOURGNOUX, Martine LLEU, Micheline SIMONNEAU, Claude RAVON, Isabelle DUMONT, Christophe PARION, Rémi GROLAUD, Marc-Antoine LAMBERT, Sébastien SANTOLINI, Martine YVON, Jean-Yves BOUCARD, Jean François MALTERRE, Patrick MORENNE.
Membres absents non représentés :
Christèle ROBLIN, Véronique ZAMPARO.
Membres absents représentés :
Jean-Luc PROQUIN (donne procuration à Martine YVON), Sandrine GUIBERT (donne procuration à Jean-Pierre PARONNEAU), Fanny GRIMAUD (donne procuration à Cécile BONNIFAIT).
Secrétaire de séance : Cécile BONNIFAIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15112021-064 en date du 15 novembre 2021 autorisant le changement de nomenclature comptable,

Considérant que pour des simplifications budgétaires, il convient de faire démarrer les amortissements au 1^{er} janvier de l'année N+1 de la mise en service des biens concernés.

En vertu de l'article L2321-2-28° du Code général des collectivités territoriales, les communes de moins de 3 500 habitants sont tenues de pratiquer l'amortissement pour les subventions versées sur les comptes 204.

Il est prévu sous la nomenclature M57 que les amortissements se fassent au *pro rata temporis*, y compris les communes de moins de 3500 habitants.

L'assemblée délibérante peut prendre la décision d'appliquer le début de l'amortissement au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres :

- **Approuve** d'appliquer le début des amortissements des subventions versées sur les comptes 204 au 1^{er} janvier de l'année N+1 pour les biens dont la mise en service se fera à compter du 1^{er} janvier 2022.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 200080091-- 2021 <u>1115</u> <u>-15112021-065</u> ----- <u>-3E</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>18/11/2021</u>

Fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus.

Pour extrait conforme.

Les signatures sont au registre.

SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Le 17 Novembre 2021.

Le Maire,

Walter GARCIA.

